



## **RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**REUNION DU 24 SEPTEMBRE 2012**

**DIRECTION DES MOYENS MATERIELS  
GROUPEMENT LOGISTIQUE**

**NUMERO R/12 - 09/05**

**OBJET Convention interdépartementale d'assistance mutuelle des plateformes logistiques**

Mesdames, messieurs,

Il peut arriver qu'un service départemental d'incendie et de secours se trouve privé d'une partie significative de ses moyens matériels et ne puisse, de ce fait, assurer dans des conditions satisfaisantes, la continuité de ses missions. C'est ce qu'ont montré, par exemple, les inondations survenues à plusieurs reprises dans le sud de la France.

C'est également ce qui pourrait advenir à la suite d'un sinistre de grande ampleur (incendie, explosion etc....)

Dans de telles circonstances, il est naturel que d'autres SDIS puisse porter assistance à celui qui se trouve momentanément en difficulté en attendant qu'il soit en capacité de reconstituer sa capacité à remplir ses missions.

Dans cet esprit, les SDIS des huit départements de Rhône-Alpes ont établi une convention définissant les modalités de cette assistance. Elle est jointe au présent rapport.

Je vous demande, mesdames et messieurs, de bien vouloir l'approuver et m'autoriser à la signer

Michel MERCIER  
Président

**Convention interdépartementale d'assistance  
mutuelle des plateformes logistiques.**

**SDIS DE L'AIN**

**SDIS DE L'ARDECHE**

**SDIS DE LA DROME**

**SDIS DE L'ISERE**

**SDIS DE LA LOIRE**

**SDIS DU RHÔNE**

**SDIS DE LA SAVOIE**

**SDIS DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Entre**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain, représenté par **Monsieur Rachel MAZUIR**, Président du conseil d'Administration, autorisé à signer la présente convention par délibération du ,

**Et**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche, représenté par **Monsieur Jean-Paul MANIFACIER**, Président du conseil d'Administration, autorisé à signer la présente convention par délibération du ,

**Et**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme, représenté par **Monsieur Pascal PERTUSA**, Président du conseil d'Administration, autorisé à signer la présente convention par délibération du ,

**Et**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère, représenté par **Monsieur Jean-François GAUJOUR**, Président du conseil d'Administration, autorisé à signer la présente convention par délibération du ,

**Et**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire, représenté par **Monsieur Bernard PHILIBERT**, Président du conseil d'Administration, autorisé à signer la présente convention par délibération du ,

**Et**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Rhône, représenté par **Monsieur Michel MERCIER**, Président du conseil d'Administration, autorisé à signer la présente convention par délibération du ,

**Et**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, représenté par **Monsieur François RIEU**, Président du conseil d'Administration, autorisé à signer la présente convention par délibération du ,

**Et**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute Savoie, représenté par **Monsieur Jean-Loup GALLAND**, Président du conseil d'Administration, autorisé à signer la présente convention par délibération du ,

## **Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de mise en œuvre d'une assistance mutuelle entre les Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la région Rhône-Alpes. Elle a pour but d'assurer la continuité de fonctionnement des activités logistiques.

Les SDIS de la région Rhône-Alpes s'engagent à se prêter assistance mutuelle lors :

- d'une perte totale ou partielle du stock,
- d'une indisponibilité totale ou partielle d'une plate-forme logistique,
- d'une indisponibilité totale ou partielle des ateliers de maintenance du petit matériel d'incendie et de secours,
- d'un problème de série sur du matériel d'incendie et de secours et des EPI,
- Ou tout autre événement nécessitant l'activation de la présente convention.

## **Article 2 – Champ matériel d'application**

Chaque partie s'engage à mettre à disposition de ses partenaires les moyens nécessaires pour assurer :

- **la fourniture** de tenues opérationnelles, de petits matériels d'incendie et de secours dont elle dispose au moment de la demande dans la limite de ses stocks disponibles. Le transport est à la charge du SDIS demandeur.
- **la maintenance du matériel** (banc d'essai).

## **Article 3 – Champ territorial d'application**

La présente convention s'applique aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la région Rhône-Alpes.

## **Article 4 – Modalité de mise en œuvre**

La présente convention est activée par le département sur le territoire duquel la plate-forme n'est plus en mesure d'assurer ses missions de distribution et de maintenance.

L'évaluation des besoins en matériel, habillement et maintenance est fournie par le département sinistré aux partenaires de la convention. L'évaluation du besoin est validée par la direction du SDIS demandeur qui transmet la demande aux directeurs partenaires via les CODIS.

En parallèle, le SDIS sinistré informe le Centre Opérationnel Zonal (COZ).

## **Article 5 – Délai de réponse et délai de livraison**

Chacune des parties s'engage à fournir l'état de ses disponibilités (tenue opérationnelle et petit matériel d'incendie) dans les meilleurs délais à compter de la demande d'assistance mutuelle.

En fonction des besoins du SDIS demandeur, les SDIS sollicités par l'assistance mutuelle mettront à disposition, dans les meilleurs délais, les effets ou le matériels à fournir.

Le SDIS bénéficiaire de l'assistance mutuelle s'engage à rapatrier, à chacune des parties et à ses frais, le matériel et les effets (hors consommable) prêtés dans les délais convenus entre les parties.

## **Article 6 – Disposition financière**

Les SDIS fournissant l'assistance mutuelle pourront solliciter la prise en charge des frais liés à la mise en œuvre de la présente convention sous forme d'une indemnité compensatrice équivalente soit au coût d'acquisition des effets et/ou du matériel concernés, soit à leur nettoyage, remise en état ou réparation.

Tous les frais liés au transport des tenues opérationnelles, du petit matériel d'incendie et de secours seront à la charge du SDIS demandeur de l'assistance mutuelle.

Les SDIS sollicités pour l'assistance mutuelle émettront un état des sommes dues accompagné des factures relatives aux acquisitions des matériels.

## **Article 7 – Responsabilité**

Pour la mise en jeu éventuelle de la responsabilité administrative des établissements publics, les moyens mis à disposition sont réputés conforme à la réglementation en vigueur et appartenir au SDIS bénéficiaire de l'assistance mutuelle.

Le SDIS bénéficiaire reste responsable des équipements de protection individuel qu'il fournit à l'ensemble de ses agents. Il est donc responsable de l'adéquation entre les équipements de protection individuel mis à disposition et les niveaux de protection en vigueur dans son département.

Le SDIS bénéficiaire s'engage à déclarer auprès de son assureur les équipements mis à disposition afin qu'ils soient intégrés à son contrat.

## **Article 8 – Entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter de sa signature par les parties.

## **Article 9 – Durée**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur et sera reconduite tacitement, à date anniversaire, pour une durée équivalente dans la limite de XX renouvellements.

## **Article 10 – Résiliation**

Chaque partie peut résilier la présente convention sans préavis.

## **Article 11 – Attribution de juridiction**

En cas de désaccord entre les parties, un accord amiable sera recherché en priorité. A défaut, une des parties saisira le tribunal administratif compétent.

A

Le

Le président du conseil d'administration  
du Service Départemental d'Incendie et  
de secours de l'Ain

A

Le

Le président du conseil d'administration  
du Service Départemental d'Incendie et  
de secours de la Loire

A

Le

Le président du conseil d'administration  
du Service Départemental d'Incendie et  
de secours de l'Ardèche

A

Le

Le président du conseil d'administration  
du Service Départemental d'Incendie et  
de secours du Rhône

A

Le

Le président du conseil d'administration  
du Service Départemental d'Incendie et  
de secours de la Drôme

A

Le

Le président du conseil d'administration  
du Service Départemental d'Incendie et  
de secours de la Savoie

A

Le

Le président du conseil d'administration  
du Service Départemental d'Incendie et  
de secours de l'Isère

A

Le

Le président du conseil d'administration  
du Service Départemental d'Incendie et  
de secours de la Haute Savoie